

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.169 du 22 août 1996

A.70.268/XI-1372

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 août 1996 par XXX,
de nationalité z., qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision
de refus de prise en considération d'une déclaration de
réfugié, avec ordre de quitter le territoire, prise le 5
août 1996, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu l'ordonnance du 12 août 1996, notifiée aux par-
ties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 août 1996
à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul
BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me
Elisabeth DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 5 mars 1993, le requérant se déclare candidat réfugié.

2. Le 19 avril 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 9 juin 1994, un avis favorable au séjour.

4. Le 3 novembre 1994, l'épouse du requérant arrive en Belgique et se déclare candidat réfugié.

5. Le 2 février 1996, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux époux.

6. A la suite de recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, ces décisions sont confirmées le 18 juin 1996.

7. Le 29 juillet 1996, le requérant se déclare à nouveau candidat réfugié.

8. Le 5 août 1996, il fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 05.03.93 mais que la procé-

dure s'est clôturée négativement le 18.06.96 par la décision de la C.P.R.R. confirmant celle du C.G.R.A. du 02.02.96 et refusant de reconnaître au candidat et à son épouse qui l'avait rejoint par la suite, la qualité de réfugié;

Considérant que l'intéressé n'est pas rentré dans son pays entre temps;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle requête (qu'il présente seul), il se réfère aux mêmes faits que précédemment et qu'il affirme que d'après les renseignements pris par son parti au Z., sa sécurité pourrait être compromise s'il y rentrait;

Considérant qu'il fournit 2 attestations, l'une de l'organisation des progressistes du C. datée du 28.07.96 et l'autre émanant du front patriotique pour le renouveau et le progrès en date du 13.07.96;

Considérant toutefois que l'auteur d'une des pièces est XXX qui était déjà intervenu devant la C.P.R.R. et que, tant cet organe que le C.G.R.A., étaient arrivés à la conclusion que les témoignages écrits et oraux présentés par le requérant ne pouvaient pallier aux différents constats relevés au cours de la procédure (à savoir des contradictions et incohérences multiples) et qu'ils n'établissaient pas une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays;

Considérant donc que l'argument qu'il fait actuellement valoir (menaces pour sa vie au Z.) ainsi que les documents apportés ont été examinés au cours de la première procédure et que par conséquent, il ne présente aucun élément nouveau au sens de l'article 50 de la loi du 15.12.80»;

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le même jour, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de la demande de suspension au regard de l'article 50, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que, dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage, interprétant ledit

article 50, a précisé notamment que «l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué», et que «si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable»; qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, de vérifier le caractère nouveau des éléments produits et leur pertinence;

Considérant que le requérant fait valoir, en fait d'éléments nouveaux :

1. Une attestation datée du 13 juillet 1996 du «front patriotique pour le renouveau et le progrès»;
2. une lettre de l'«organisation des progressistes du C.» datée du 28 juillet 1996;

Considérant que ces deux attestations font état de l'activité du requérant quand il était au Z. et de l'arrestation d'autres personnes qui faisaient le même travail que lui; qu'elles sont relatives, en ce qui concerne le requérant, à des faits antérieurs à la première demande d'asile; qu'elles ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux que le requérant produirait à l'appui de sa nouvelle demande; qu'en application de l'article 50, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux août 1900 nonante-six, par :

M. LEROY,	président f.f.,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

F. CARLIER.

M. LEROY.